

Procès verbal

Le lundi 09 février 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 02 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc LANEYRIE.

Secrétaire de la séance : Michel DARJO

Présents : Jean-Marc LANEYRIE, Michel DARJO, Madeleine LEMKE-TALOTTA, Brigitte CASSARD, Hervé JACOB, Cédric VINCENT

Représentés : Alexandra CHASSANDE-PATRON représentée par Hervé JACOB, Olivier DOERLER représenté par Brigitte CASSARD

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la séance du 2 décembre 2025
2. Etat récapitulatif des actes accomplis par le Maire sous délégation d'attribution.
3. Projet Compte Financier Unique (CFU) 2025.
4. Débat Orientation Budgétaire (DOB) 2026.
5. Vote des taux communaux 2026 des taxes directes locales TFPB, TFPNB et TH (Résidences secondaires) -
Délibération à prendre
6. Problématiques du déneigement.
7. Problématique des fuites d'eau.
8. Nouveau copieur.
9. Autorisation Budgétaire Spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du BP 2026 -
Délibération à prendre
10. Approbation de la délibération 217-25 de la CCM relative à la restitution de la compétence Alpe du Grand Serre –Délibération à prendre
11. Approbation de la délibération 218-25 de la CCM relative au transfert des charges selon le rapport de la CLECT – Délibération à prendre
12. Transfert de la compétence urbanisme à la CCM : résultat du vote
13. Convention relative à la participation des communes du SIAJ aux frais inhérents à la facturation. –
Délibération à prendre
14. Participation Financière aux frais de fonctionnement Ecole St Thérèse pour l'année 2025-2026 -
Délibération à prendre
15. Actualisation du tarif de location de la salle des fêtes pour la mise à disposition de la vaisselle -
Délibération à prendre

16. Convention de prise en charge 2026 de la faune sauvage par le "Tichodrome" – Délibération à prendre
17. Demande de Subvention du club « Les Dauphins Matheysins » 2026 - Délibération à prendre
18. Demande de subvention du RCM 2026 – Délibération à prendre
19. Motion de recours contre le MERCOSUR.
20. Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal.
21. Questions Diverses.

Délibérations du conseil :

Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne (N° DE_2026_011)

Intervention volontaire de la commune et de ses administrés au soutien du recours de l'Etat

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

VU la décision du Conseil de l'Union européenne s'appêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

VU le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT que le territoire de la Matheysine dont fait partie la commune de PONSONNAS compte de nombreuses exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale, représentant des emplois directs et indirects sur son territoire ;

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : Soutien au recours Le Conseil municipal de PONSONNAS apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.

La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Article 3 : Motivations Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Premier ministre ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;

- Monsieur/Madame le/la Député(e) de la circonscription ;
- Monsieur/Madame le/la Sénateur/Sénatrice du département ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil départemental ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil régional ;
- Les organisations agricoles locales.

Article 5 : Exécution Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Délibération : adoptée

Subvention communale aux « Dauphins Matheysins » 2025 (N° DE_2026_009)

Le Maire au Conseil Municipal :

- **DONNE** lecture du mail en date du 02 Février 2026 de Mr Eric Chakabe, Directeur Sportif des « Dauphins Matheysins » sollicitant une subvention de la commune en faveur de son association, accompagnée de la liste des 8 enfants de la commune adhérents : ORSI Lucas et Elsa, GARRIGUES Mila et Louane, MAGNIN Olivia, MARIE Oscar, MUSARD Léana et Naëlle,
- **PROPOSE** de répondre favorablement à sa demande en attribuant une subvention de 30 euros par enfant adhérent et habitant la commune de Ponsonnas soit 240 euros, conformément à délibération 2022/016 du 05/04/2022,
- **PRECISE** que L'association bénéficiaire a déjà signé le « Contrat d'engagement Républicain (CER) » qui subordonne en application des directives gouvernementales relayées par le Préfet de l'Isère l'octroi de subventions aux association et fondations bénéficiant de subventions publiques.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** d'accorder une subvention de 8 x 30€ soit 240€ aux « Dauphins Matheysins » .
- **CHARGE** le Maire des démarches administratives et comptables et d'inscrire la dépense au compte 6574 du Budget Principal 2026.

Délibération : adoptée

Convention de prise en charge 2026 de la faune sauvage par le 'Tichodrome' (N° DE_2026_008)

Le Maire au Conseil Municipal :

- **EXPOSE** que l'association « Le Tichodrome » est un centre de sauvegarde de la faune sauvage qui a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages blessés, malades ou affaiblis en vue de les relâcher dans des sites appropriés.
- **RAPPELLE** que le Tichodrome prend en charge le coût de la convalescence des animaux sauvages blessés découverts par des particuliers ou les collectivités. Le coût moyen de cette prise en charge est d'environ 130 euros par animal, à charge de l'association. Face à la recrudescence des causes de blessures liées aux activités humaines (choc véhicule, choc vitre, barbelés, lignes électriques,

prédation domestique, braconnage...), le Tichodrome a du mal à disposer de moyens financiers suffisants et par conséquent humains, pour assurer l'accueil des animaux.

- **PROPOSE** de signer la convention présentée et d'accorder une subvention annuelle en 2026 de 100 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DONNE** son accord à la signature de la convention avec l'association « le Tichodrome » et de lui accorder une subvention de fonctionnement de 100 € .
- **CHARGE** le Maire des démarches administratives et comptables.

Délibération : adoptée

Actualisation du tarif de location de la salle des fêtes pour mise à disposition de la vaisselle (N° DE_2026_007)

Le Maire au Conseil Municipal :

- **EXPOSE** que le tarif de location de la salle des fêtes ne distingue actuellement pas les locataires qui utilisent la vaisselle de ceux qui ne l'utilisent pas. Du fait de son utilisation régulière, la vaisselle se ternit et des pièces sont perdues ou cassées ;
- **SOULIGNE** que l'inventaire actuel pièce par pièce est chronophage pour les agent ou élus en charge des états des lieux et la taxe de 2.5€ par pièce cassée ou perdue est rarement demandée.
- **PROPOSE** de rajouter un forfait aux locataires utilisant la vaisselle, applicable à partir du 1^{er} mars 2026 aux nouveaux contrats seulement et uniquement pour les locations au week-end. Le tarif sans utilisation de la vaisselle reste inchangé.

Location de la salle des fêtes :

Location de la salle des fêtes de la commune de Ponsonnas à la journée en semaine du lundi au vendredi midi Pas de mise à disposition de vaisselle		
	Ancien Tarif	Tarif au 1 Mars 2026
A la journée et en semaine du lundi au vendredi (activité commerciale)-	100 €	100 €
A la journée et en semaine du lundi au vendredi (activité associative ou particulier pour activités personnelles)	85 €	85 €
Soirée en semaine du lundi au jeudi (particulier pour activités personnelles)	110€	110 €

Location de la salle des fêtes de la commune de Ponsonnas le week-end (à partir du vendredi midi)

	Ancien Tarif	Nouveau Tarif au 1 Mars 2026	
		Sans vaisselle	Avec vaisselle
En week-end pour les habitants de la commune de Ponsonnas	155 €	155 €	180 €
En week-end pour les extérieurs de la commune de Ponsonnas	220 €	220 €	250 €
Pour Noël et le Réveillon du jour de l'An	275 €	275 €	300 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de fixer les tarifs proposés ci-dessus, applicables au 1^{er} mars 2026 aux nouveaux contrats seulement et uniquement pour les locations au week-end.
- **AUTORISE** le Maire à signer et actualiser toutes les pièces comptables et administratives en conséquence.

Délibération : adoptée

Participation aux frais de fonctionnement 2025-2026 Ecole St Thérèse (N° DE_2026_006)

Le Maire aux membres du Conseil municipal :

- **Rappelle** la délibération du 14 octobre 2009 par laquelle le Conseil Municipal avait donné son accord au financement des élèves scolarisés à l'école privée dans le cycle élémentaire, en application de la loi du 13 août 2004 et en vertu de la loi « Pour une école de la confiance » rendant la scolarité obligatoire à partir de 3 ans,
- **Donne lecture** du courrier de l'école Sainte Thérèse, mentionnant que pour l'année 2025/2026, un élève est scolarisé en maternelle et un élève en primaire (du CP au CM2) et que le montant individuel de la participation demandée est de 1039,44 € en maternelle et 551.77€ en élémentaire.

Après avoir écouté l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, et à l'unanimité,

- **Donne** son accord pour une participation financière pour l'année scolaire 2025/2026 pour l'élève scolarisé en maternelle pour un montant de 1039.44 € et de l'élève scolarisé en primaire pour un montant de 551.77 € (Total 1 591.21€ TTC) .
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces comptables.

Délibération : adoptée

Demande de subvention de l'association RCM (N° DE_2026_010)

Le Maire au Conseil Municipal :

- **DONNE** lecture du courrier en date du 16 Janvier 2026 de M. Philippe PAPPINI, Président du Rugby Club Matheysin Sud Dauphiné sollicitant une subvention de la commune accompagnée de la liste des enfants adhérents (ORSI Lucas et ORSI Elsa),
- **PROPOSE** de répondre favorablement à sa demande en attribuant une subvention de 30 euros par enfant adhérent et habitant la commune de Ponsonnas soit 60 euros, conformément à la délibération 2022/016 du 05/04/2022,
- **PRECISE** que L'association bénéficiaire a déjà signé le « Contrat d'engagement Républicain (CER) » qui subordonne en application des directives gouvernementales relayées par le Préfet de l'Isère l'octroi de subventions aux associations et fondations bénéficiant de subventions publiques.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** d'accorder une subvention de 60 euros au « Rugby Club Matheysin Sud Dauphiné ».
- **CHARGE** le Maire des démarches administratives et comptables et d'inscrire la dépense au compte 6574 du Budget Principal 2026

Délibération : adoptée

Motion relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz » (N° DE_2026_012)

Exposé des motifs

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Isère, le syndicat d'énergie TE38 exerce cette mission depuis plus de 30 ans pour la quasi-totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 60 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, TE38 prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par TE38 : éclairage public, groupements

d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... **C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.**

Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable. Le Comité Syndical de TE38, réuni le 15 décembre, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet et je vous invite donc à l'adopter à notre tour.

Le conseil Municipal de PONSONNAS, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ADOpte la motion de la FNCCR pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contre productive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Délibération : adoptée

Convention relative à la participation des communes du SIAJ aux frais inhérents à la facturation (N° DE_2026_005)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux compétences des communes et aux conventions de mutualisation ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche (SIAJ) en date du 21 février 2023 habilitant son Président à signer une convention relative à la participation aux frais de facturation;

Vu la convention établie entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche (SIAJ) et les communes adhérentes;

Vu les éléments fournis par le SIAJ relatifs aux coûts de fonctionnement du service facturation et à leur répartition entre le syndicat et les communes ;

Considérant que la réorganisation du service de facturation du SIAJ, initialement engagée dans la perspective du transfert de la compétence « eau et assainissement » à la Communauté de communes, a généré des dépenses supplémentaires (création d'un poste à temps partiel, acquisition d'un nouveau logiciel, matériel de relève, etc.) ;

Considérant que ces coûts demeurent aujourd'hui supportés par le SIAJ alors que le transfert de compétence n'a finalement pas été acté ;

Il est proposé de répartir une partie de ces frais de fonctionnement entre le SIAJ et les communes adhérentes (soit La Mure, Ponnassas, Prunières, Saint-Honoré et Susville), en fonction du nombre d'abonnés et de compteurs en relève radio, selon les modalités détaillées dans la convention annexée.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal :

- Approuve la convention relative à la participation des communes du SIAJ aux frais inhérents à la facturation, telle qu'annexée à la présente délibération.
- Précise que la convention est conclue pour une durée de 6 ans, renouvelable tacitement sauf nouvel accord unanime des parties signataires.
- Autorise le Maire à signer ladite convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Jonche-(SIAJ).
- Prend acte que la participation financière de la commune pour l'année 2026 s'élève à 629.00 € HT, soit 754.80 € TTC, et que ce montant sera révisé annuellement en fonction des évolutions du nombre d'abonnés et de compteurs radio.

Délibération : adoptée

Vote des Taux Communaux 2026 pour les taxes directes locales TFPB TFPNB et TH (Résidences secondaires) (N° DE_2026_001)

Vu le Code Général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B du Code Général des Impôts relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Le Maire, devant les membres du Conseil Municipal :

- **Rappelle** les résultats globaux du compte administratif du budget principal,
- **Précise** que depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Commune est composé :
 - de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
 - de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
 - et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.,
- **Expose** qu'après 3 années consécutives du gel du taux de taxe d'habitation des résidences secondaires sur son niveau de 2019, soit 7.14%, les communes disposent à nouveau de leur pouvoir de taux depuis 2023.
- **Expose** que du fait du transfert en 2021 de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, le taux de TFPB depuis 2022 est de 28.40%.
- **Propose** , compte tenu de la situation saine des finances communales, de ne pas augmenter la pression fiscale sur les administrés et d'appliquer en 2026 des taux identiques à ceux de l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Vote** comme suit les taux d'imposition 2026 :
 - **Taxe sur le Foncier Bâti 28.40%**
 - **Taxe sur le Foncier non Bâti 42.23 %**
 - **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 7.14%**
- **Charge** le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'Administration fiscale.

Délibération : adoptée

Approbation de la délibération 217-25 de la CCM relative à la restitution de la compétence Alpe du Grand Serre (N° DE_2026_003)

Vu, les articles L5211-17 et suivants L5211-17-1, L5211-17-2 du Code général des Collectivités territoriales portant organisation des transferts de compétences et de biens ;

Vu, la délibération n° 217-25 de la Communauté de Communes de la Matheysine en date du 11 décembre 2025, portant transfert de compétence « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables » à l'ensemble des communes membres de l'Intercommunalité.

CONTEXTE

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du domaine de l'Alpe du Grand Serre (SIAG) était l'autorité organisatrice des opérations d'aménagement touristique de la station de l'Alpe du Grand Serre : aménagement, exploitation, amélioration et valorisation du domaine skiable y compris le ski de fond, les espaces raquettes, le ski de randonnée, aménagement exploitation des remontées mécaniques. Ce syndicat gérait le parc des remontées mécaniques, par conséquent devait financer les frais inhérents au propriétaire, notamment les grandes inspections.

Les communes membres de ce syndicat étaient :

- COMMUNE DE LA MORTE
- COMMUNE DE LA MURE
- COMMUNE DE LAVALDENS
- COMMUNE DE SAINT-HONORÉ
- COMMUNE DE VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE

Créé en 2014, AGS Nature disposait de son propre budget et commercialisait l'activité des remontées mécaniques (personnel, entretien courant...), sous la forme juridique d'un Etablissement public industriel et commercial.

A compter de l'automne 2017, le Président de ces deux structures a sollicité l'aide financière de l'Intercommunalité pour permettre d'assurer la saison hivernale à venir, compromise par les manques de ressources financières : Grandes inspections, factures en souffrance...

Considérant les limites juridiques du financement intercommunal à un syndicat à caractère industriel et commercial constitué de ses communes membres, la Préfecture a enjoint la Communauté de Communes de la Matheysine à prendre la compétence dès 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce syndicat a été dissout, la Communauté de Communes de la Matheysine exerce pleinement cette compétence. Pour ce faire, l'intercommunalité a créé un budget annexe au budget principal = Alpe du Grand Serre (ex. SIAG), et a maintenu l'outil de commercialisation l'EPIC AGS Nature.

Dès 2020, l'intercommunalité a engagé de multiples études et procédures pour sauver l'exploitation des remontées mécaniques et tendre vers un projet de transition 4 saisons. Les procédures n'ont jamais abouti (absence financement public suffisant – offres DSP non recevables). L'enneigement défaillant et le vieillissement des remontées mécaniques ont fortement dégradé le résultat d'exploitation de la station, situation consignée dans le rapport à charge de la Chambre régionale des comptes.

L'Intercommunalité a également pendant la période considérée affecté plus de 7.5 millions d'euros

entre la régularisation de l'actif et le financement du budget annexe et de la régie commerciale.

En conséquence, la fermeture des remontées mécaniques sous leur modèle d'exploitation et de périmètre actuel est fixée au 1^{er} décembre 2025, conformément à la délibération du 22 octobre 2024. Cette décision de fermeture, actée à une large majorité, mûrement réfléchie, s'inscrit dans une logique de gestion responsable et prospective. L'intercommunalité continue à travailler sur des solutions alternatives de transition et de diversification afin d'adapter l'activité de la station aux contraintes actuelles (études, accompagnement des chambres consulaires, ateliers participatifs, programme partenarial ...). Ce processus de fermeture a été différé d'un an, à l'issue de la saison estivale 2026, considérant la proposition d'avenant de prolongation du contrat de délégation de service public pour la deuxième et dernière année formulée par SAAGS Filiale SATA Group. Le conseil communautaire, réuni en séance ordinaire le 13 novembre dernier, a délibéré en ce sens.

Transfert de compétence a l'initiative d'une commune

Par courrier en date du 26 juin 2025 de Monsieur le Maire de La Morte, la commune propose que la CCM puisse, en application de l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales, lui restituer la compétence relative aux remontées mécaniques et au domaine skiable de la station telle qu'elle figure dans le bloc de compétences facultatives de la CCM.

Afin d'étudier la demande de restitution de compétence formulée par la seule Commune de La Morte, et en considération de la complexité du dossier, Madame la Présidente a sollicité l'expertise des services préfectoraux, en date du 1^{er} juillet, pour accompagner l'intercommunalité dans cette démarche en traitant des incidences financières et patrimoniales. La Préfecture est également saisie sur la question du périmètre foncier, étant donné que les remontées mécaniques sont que partiellement sur le territoire communal de La Morte. Le territoire communal de Villard-Saint-Christophe, membre de l'EPCI de la Matheysine est également concerné.

Dans son courrier en réponse du 16 juillet 2025, Madame la Préfète développe le processus complexe d'une reprise de compétence, qui s'inscrit dans un temps long. Il convient de garder en mémoire que le législateur a entendu faciliter la communautarisation des compétences en rendant plus complexes les procédures de retour aux communes.

- La restitution devra obligatoirement être réalisée au profit de la totalité des communes membres
- Répartition des biens et de la dette objet d'un accord local
- Gouvernance du domaine skiable

Procédure de reprise de compétence

En l'espèce, si la commune de La Morte est intéressée par la reprise de la compétence, cette dernière pourrait lui être restituée via une procédure en deux temps, qui impliquera que l'ensemble des communes de la CCM et le conseil communautaire délibèrent.

La Communauté de communes doit d'abord restituer la compétence à la totalité des communes membres :

Au vu de la législation en vigueur, il n'est pas possible de restituer la compétence de manière individualisée.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres, qui ont trois mois pour se prononcer à compter de la réception de la délibération de l'EPCI ; à défaut, leur décision est réputée défavorable.

Les communes se prononcent dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement : 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, étant précisé que l'accord des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI est indispensable (Ville de la Mure) :

La restitution de la compétence à toutes les communes nécessite les actes suivants :

- 1) La délibération du conseil communautaire approuvant la restitution de la compétence à toutes les communes-membres, et le nouveau projet de statuts pour l'intercommunalité ;
- 2) Les délibérations des 43 conseils municipaux, dans un délai de 3 mois, décidant de la restitution de compétence à toutes les communes-membres et le nouveau projet de statuts de la Communauté de Communes de la Matheysine ;
- 3) L'arrêté préfectoral actant la restitution de compétence et la mise à jour des statuts de l'intercommunalité.

Chaque commune peut décider de conserver ou de restituer de nouveau la compétence à la CCM.

La ou les communes souhaitant exercer la compétence nouvellement restituée en est titulaire dès la prise de l'arrêté préfectoral. Les communes qui ne souhaitent pas exercer la compétence et la retransmettre à la Communauté de Communes, devront à nouveau faire délibérer leur conseil municipal. Ces nouveaux transferts sont soumis aux délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Intercommunalité et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant la demande de la Commune de La Morte formulée en date du 26 juin 2025 sollicitant la restitution de la compétence ;

Considérant, la délibération n° 2017_2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine en date du 11 décembre 2025, portant transfert de compétence « « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiabiles » à l'ensemble des communes membres de l'Intercommunalité, notifiée le 15 décembre 2025 ;

Considérant que cette restitution de compétence est régie par l'article L.5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales et qu'elle entraîne la restitution de la compétence à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes de la Matheysine ;

Considérant que cette restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant que la procédure visée par l'article L5211-17-1 du CGCT induit que l'ensemble des communes membres est appelé à se prononcer ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la notification par la Présidente de la Communauté de Communes au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai requis, sa décision est réputée défavorable ;

Considérant que la restitution de compétence est prononcée, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de l'EPCI, étant précisé que l'accord des communes comptant plus d'un quart de la population totale de l'EPCI est indispensable ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte le transfert de la compétence facultative « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiabiles », à compter du 1er avril 2026 ;
- Valide les statuts de l'Intercommunalité réactualisés, annexés à la présente délibération ;
- Précise que le montant de transfert de charges de 85 800 € sera développé par l'adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées ;
- Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Délibération : adoptée

Autorisation Budgétaire Spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du BP 2026 (N° DE_2026_002)

ANNULE ET REMPLACE la délibération 2025_049 du 02/12/2025.

Exposé des motifs : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2026 les années de renouvellement de l'assemblée délibérante, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Budget principal – Opération	Chapitre	BP 2025	Autorisation 2026
------------------------------	----------	---------	-------------------

				(avant vote BP)*
	Chapitre 204	9 000,00 €		0 €
Opération 28 -Reseau de Voirie	Chapitre 21	12 200,00 €		0 €
Opération 82 – VRD COIRO	Chapitre 21	46,40 €		0
Opération 83 : Tracteur	Chapitre 21	60 000,00 €		6 000 €
Opération 84 : Rampe	Chapitre 21	3 153,60 €		0 €
Opération 85 : Porte Garage	Chapitre 21	4 500,00 €		0 €
Opération 86 : Copieur	Chapitre 21	0 €		16 000 €
Total budget principal -		88 900,00 €		22 000,00€

* inférieure ou égal à 25 % des crédits ouverts au total du BP 2025

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-1

Vu les crédits d'investissement ouverts au budget primitif 2025 pour le budget principal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement telles que ci-dessus indiqué

Délibération : adoptée

Approbation de la délibération 218-25 de la CCM relative au transfert des charges selon le rapport de la CLECT (N° DE_2026_004)

Vu, la délibération n° 218-25 en date du 11 décembre 2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine, portant adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et du montant du transfert de charges fixé à 85 800 € ;

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées lors d'un transfert de compétence ou d'équipement entre une commune et un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). Ses conclusions sont rendues l'année de l'adoption de la FPU et à l'occasion de chaque transfert de charges ultérieur.

La CLECT s'est réunie le 4 novembre et le 27 novembre 2025 pour étudier les modalités d'un transfert de charges dans l'éventualité du transfert de compétence « AGS ».

La Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 4 novembre dernier, a décidé de sursoir son rapport conclusif, considérant la nécessité de disposer d'éléments complémentaires, notamment sur la soutenabilité financière communale et sur le modèle de gestion.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts impose que les attributions de compensation soient révisées lors de

tout transfert de charges.

La Commission d'évaluation des charges transférées doit remettre son rapport aux communes concernées qui doivent adopter le rapport (rapport conclusif annexé à la présente délibération).

Considérant la demande de la Commune de la Morte du transfert de la compétence « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabls alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiabls » ;

Considérant les règles du financement des services publics industriels et commerciaux posés par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT ;

La Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie ce 27 novembre 2025, fixe :

1) Répartition de l'actif

Après les opérations de régularisation effectuées par l'intercommunalité, l'actif actuel s'élève à :

Valeur brute	7 732 224.31 €
Valeur nette au 31/12/2025 (restant à amortir)	2 446 002.49 €

En considération du courrier adressé le 4 novembre par M. le Maire de la commune de la Morte, et sans contre-proposition formulée en commission, la répartition de l'actif serait ainsi fixée :

La Morte	2 446 002.49 €
-----------------	-----------------------

Il est à noter que le budget EPIC AGS Nature est en cours de clôture. L'intégration du résultat de clôture, de l'actif et du passif au budget de l'intercommunalité viendra impacter la valeur brute et la valeur nette de l'actif ci-dessus précisé. Des ajustements ultérieurs sont à prévoir.

2) Répartition de la dette

Charge à régulariser d'un montant restant dû de 997 200 € (montant initial 1 108 000 € - échéance 2025) au compte c/6812- résultant de la non-régularisation d'une moins-value de cession datant de 2006, antérieurement à la prise de compétence communautaire.

En considération du courrier adressé le 4 novembre par M. le Maire de la Commune de la Morte, et sans contre-proposition formulée en commission, la prise en charge à 100% est affectée :

La Morte	997 200 €
-----------------	------------------

3) Montant du transfert de charges

En considération des règles du financement des services publics industriels et commerciaux posés par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT, le transfert de charges est uniquement basé sur les sommes identifiées lors de la prise de compétence, à savoir : la base du transfert de charges s'est appuyée sur le montant des participations constatées des communes au syndicat et non pas sur les ressources complémentaires directes ou indirectes nécessaires pour fonctionner.

La Morte	80 000	La Mure	1 450
Laval dens	1 450	St Honoré	1 450
Villard St Christophe	1 450	Total	85 800

4) Attribution de compensation

Les montants des attributions de compensation seraient ainsi modifiés sur un exercice comptable complet :

	AC avant transfert	Transfert de charges	Nouvelle AC
La Morte	- 32 352	80 000	47 648
La Mure	860 321	1 450	861 771
Lavaldens	17 807	1 450	19 257
St Honoré	78 552	1 450	80 002
Villard St Christophe	14 001	1 450	15 451

Considérant la délibération n° 218-25 en date du 11 décembre 2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine, portant adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et du montant du transfert de charges fixé à 85 800 €, notifiée le 15 décembre 2025

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte le rapport de la commission locale des charges transférées, ci-dessus détaillé dans son montant fixé à 85 800€, annexé à la présente délibération, établi au titre du transfert de compétence « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiabiles » au profit des 43 communes membres de l'intercommunalité à compter du 1^{er} avril 2026 ;
- Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Délibération : adoptée

Jean-Marc LANEYRIE
Président de séance



Michel DARJO
Secrétaire de séance

